

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 25-11-2025

### Table des matières

1. Agir pour l'Avenir - Mesure 126 - CHATELINEAU - LEGS VERDIERE - Rue de Gilly, 161 - Aliénation d'une maison avec jardin (ALI.785).....	3
2. Agir pour l'Avenir - mesure 126 : MONS – Rue de Nimy, 46 : vente (ALI 709).....	4
3. RPA Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.....	6
4. Dossier HESPEL – Procédure d'appel - BF/1070/2020/0001.....	6
5. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 1er décembre 2025.....	12
6. Intercommunale de Développement Economique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.....	13
7. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à FROYENNES - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.....	14
8. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 16.12.2025.....	15
9. Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 18.12.2025.....	17
10. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025.....	18
11. Situation du financement du service VEGHa Violences, Egalité, Genres en Hainaut.....	19
12. Adhésion à l'accord Tax On Pylons III - Information.....	20
13. Proposition de cadre de la maîtrise interne.....	21
14. Création des cadres contractuels des institutions provinciales conformément au Décret modifiant le CDLD pour la fonction publique locale.....	25
15. Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation du report de la date limite de réception des offres 2025/030 ID : 1856.....	27
16. Acquisition d'un car de 50 places - Approbation des conditions et du mode de passation - 2025/104 1931.....	28
17. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW Digital relatif à la fourniture de GSM, smartphones, tablettes et des accessoires y associés, leurs livraisons ainsi que la réparation sous garantie ou non. 30	30
18. Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/166 ID : 1994.....	31
19. Installations de téléphonie IP: installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation de la modification des documents de marchés - 2025/030 ID : 1856.....	32

20. Institutions des Districts de Wallonie Picarde, Mons, Centre-Thudinie et Charleroi - ACCORD CADRE - réalisation de revêtements de sol - 4 Districts - RAPPORT PROJET - Dossier : P/39061 - ID1800.....	<b>34</b>
21. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.....	<b>35</b>
22. Budget 2025 - Modification budgétaire n°3.....	<b>36</b>
23. Compte budgétaire 2024.....	<b>37</b>
24. Comptes 2024 - Bilan et compte de résultats.....	<b>37</b>
25. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2024.....	<b>38</b>
26. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Prolongation de la suspension du statut public de la mosquée jusqu'au 31 décembre 2026.....	<b>39</b>
27. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	<b>39</b>
28. Mosquée DERNEGI à COUILLET - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	<b>42</b>
29. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	<b>45</b>
30. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2026.....	<b>47</b>
31. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du Budget pour l'exercice 2026.....	<b>49</b>
32. Fabrique d'Église Cathédrale Notre-Dame à Tournai - Analyse de la modification budgétaire n°1 pour 2025.....	<b>52</b>
33. Subside 2025 - ASBL Générations solidaires - liquidation du subside de 5.000 €.....	<b>54</b>

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. Agir pour l'Avenir - Mesure 126 - CHATELINEAU - LEGS VERDIERE - Rue de Gilly, 161  
- Aliénation d'une maison avec jardin (ALI.785).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Wallon Paul Furlan sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 novembre 2025 ;

Vu les différentes options poursuivies dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier provincial des mesures "Année créative" et maintenant "Agir pour l'Avenir" ;

Considérant la propriété provinciale en nature de maison avec jardin sise Rue de Gilly, 161 à Châtelineau, cadastrée ou l'ayant été à Châtelet, 3<sup>ème</sup> Division, Section C, numéro 98H4, d'une contenance de 1 a 50 ca, et reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-52502-01 ;

Vu la décision du Conseil provincial en séance du 30 mai 2024, décidant la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, pour cause d'utilité publique, d'une maison avec jardin sise à Châtelineau - Rue de Gilly, 161, cadastrée ou l'ayant été à Châtelet - 3ème Division - Section C - numéro 98H4, d'une contenance de 1 a 50 ca, à partir de 85.000 €, de confier la procédure de mise en vente à Maître DEBRAY Charles, Notaire à Châtelineau, et de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente ;

Vu la décision du Collège provincial en séance du 05 septembre 2024, déchargeant Maître DEBRAY de sa mission de mise en vente du bien sis à Châtelineau - Rue de Gilly, 161, cadastré ou l'ayant été à Châtelet - 3ème Division - Section C - numéro 98H4, suite à sa demande par mail du 08 août 2024 adressée à HGP - Département Patrimoine, et chargeant Maître BELLOTTO Sophie, Notaire à Châtelet, de mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, pour cause d'utilité publique, une maison avec jardin sise à Châtelineau - Rue de Gilly, 161, cadastrée ou l'ayant été à Châtelet - 3ème Division - Section C - numéro 98H4, d'une contenance de 1 a 50 ca, à partir de 85.000 €, conformément à la décision prise par le Conseil provincial en date du 30 mai 2024, et fixant les conditions minimales de validité des offres et la procédure de vente ;

Considérant la mise en vente du bien sur le marché de l'immobilier et les mesures de publicité mises en place à partir du 13 mars 2025 ;

Considérant que 3 amateurs ont remis une offre conforme, la première ayant été remise en date du 02 septembre 2025 ;

Considérant selon les conditions minimales de validité des offres et la procédure de vente, que la réception des offres s'est clôturée le 2 novembre 2025 ;

Considérant que suite à la réunion de clôture de la vente tenue en l'étude de Maître BELLOTTO en date du 3 novembre 2025 avec les 3 amateurs ayant remis offre, M. AKHERRAZ Hicham et Mme EL OUFIRI Nihad ont remis la meilleure offre irrévocable d'achat s'élevant à 110.000 € (Annexe 1) ;

Considérant que ce dossier étant sous le couvert de l'ancienne réglementation relative aux opérations immobilières édictée par la circulaire du 23 février 2016 émanant du Gouvernement Wallon, qu'il appartient au Conseil provincial de statuer sur cette vente ;

Considérant le produit de cette vente, outre les différents frais afférents à la succession et à la vente de l'immeuble, à créditer sur le compte bancaire "Dons et Legs" au nom de la Province de Hainaut BE17 0910 0055 2121, destiné au profit de la régie ordinaire provinciale "Arc-en-ciel" ;

Considérant que le bien dont question a été incorporé dans le patrimoine provincial suite à un legs de Mme Rose VERDIERE, initialement destiné à l'ASBL « Institut Médico-Pédagogique » qui a été dissoute au profit de la régie ordinaire « Arc-en-ciel » ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre à M. AKHERRAZ Hicham et Mme EL OUFIRI Nihad, une maison avec jardin sis Rue de Gilly, 161 à Châtelineau, cadastrée ou l'ayant été à Châtelet, 3<sup>ème</sup> Division, Section C, numéro 98H4, d'une contenance de 1 a 50 ca (150m<sup>2</sup>), au prix de 110.000,00 €, outre les frais, conformément à leur offre irrévocable d'achat datée du 3 novembre 2025.
2. De charger Maître BELLOTTO Sophie, Notaire à Châtelet, de rédiger et de recevoir l'acte authentique.
3. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.
4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires.
5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

---

## **2. Agir pour l'Avenir - mesure 126 : MONS – Rue de Nimy, 46 : vente (ALI 709).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Wallon Paul Furlan sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 4 novembre 2025 ;

Vu les différentes options poursuivies dans le cadre de la rationalisation du patrimoine immobilier provincial des mesures "Année créative" et maintenant "Agir pour l'Avenir" ;

Considérant le bâtiment sis Rue de Nimy, 46 à MONS, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3<sup>ème</sup> Division, Section G, numéro 206 K, d'une contenance de 7 a 50 ca et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S-53403-06 ;

Considérant la libération de ce bâtiment depuis le déménagement en décembre 2021 des services occupants, à savoir, HDT – Europe Direct et l'asbl « HD-Gestion » sur le site Initialis à Mons ;

Considérant la décision du Conseil Provincial du 31 mai 2022 de vendre le bien décrit ci-dessus, de gré à gré au plus offrant, au prix minimum de 600.000 €, de valider le cahier des charges reprenant les conditions de validité des offres et de la procédure de vente, et de confier cette vente au Département des Comités d'Acquisition (DCA) ;

Considérant la publication de cette vente en ligne (Immoweb, site du SPW) au courant du mois de juin 2022 ;

Considérant la convention conclue le 14 mars 2024 avec l'asbl « Mons-Arts de la Scène » relative à la mise à sa disposition du bâtiment précité durant le chantier qui a lieu sur son site principal dénommé « Maison Folie », celle-ci ayant pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant de plein droit le 31 décembre 2026 avec une possibilité de prolongation de 6 mois maximum sous certaines conditions ;

Considérant la nécessité de détenir une estimation récente de la valeur vénale ;

Considérant la dernière actualisation de l'estimation par le DCA reçue le 17 septembre 2024 et s'élevant à 430.000 € compte tenu du marché immobilier actuel, des travaux à réaliser pour l'appropriation du bien et de l'obligation pour le futur acquéreur de maintenir la convention décrite ci-dessus jusqu'à son terme ;

Considérant la validation des nouvelles conditions de vente par le Conseil provincial le 26 novembre 2024, dont le montant de départ des offres à 430.000 € ;

Considérant la réception d'une première offre par le DCA le 20 août 2025 au montant de 430.000 € et portant ainsi la fin de réception des offres au 20 octobre 2025 ;

Attendu qu'aucune autre offre valable n'a été reçue à cette échéance ;

Attendu l'option d'achat signée le 31 octobre 2025 par les candidats-acquéreurs M. Arnaud BOUYER et Mlle Emilie BRUGHMANS, et ci-annexée ;

Attendu l'imputation de la recette envisagée à l'article 124/220020 ;

Attendu la reprise à la signature de l'acte de la convention précitée par les candidats-acquéreurs susnommés entraînant une diminution des recettes prévues à l'article 124/702300-2026 ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De vendre, sur base de l'option d'achat signée le 31 octobre 2025 et ci-annexée, le bâtiment sis Rue de Nimy, 46 à MONS, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3<sup>ème</sup> Division, Section G, numéro 206 K, d'une contenance de 7 a 50 ca et repris à l'inventaire de

- patrimoine provincial sous le numéro de site S-53403-06, à M. Arnaud BOUYER et à Mlle Emilie BRUGHMANS, au prix de 430.000 € (quatre cent trente mille euros) outre les frais ;
2. De charger le Département des Comités d'Acquisition de rédiger, de recevoir l'acte authentique et de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte conformément à l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le 1er janvier 2025, publié au Moniteur belge le 24 janvier 2025 ;
  3. De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié ;
  4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

---

**3. RPA Hainaut Sécurité - Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels 2021 de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité. Décharge aux organes de gestion et de contrôle.**

Vu les statuts de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité modifiés par le Conseil provincial en sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant la décision prise par le Conseil d'administration de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité d'adopter le rapport d'activités et les comptes annuels pour 2024 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.- d'approuver les comptes annuels de la Régie provinciale autonome Hainaut Sécurité pour l'exercice 2024.

---

**4. Dossier HESPEL – Procédure d'appel - BF/1070/2020/0001.**

Il est porté à la connaissance du Collège provincial que le dossier libellé ci-dessus concerne un ouvrage menaçant de s'effondrer dans le cours d'eau dit « La Douve » classé en 2<sup>e</sup> catégorie à l'Atlas des Cours d'eau non navigables. Cet ouvrage, présentant de graves désordres, est érigé le long de la propriété de M. Alexandre HESPEL, domicilié à la rue d'Ypres 31 à 7784 WARNETON ;

Vu le décret du 04/10/2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (MB 05/12/2018) ;

Vu les articles L2224-4 et L2224-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22/04/2004 (M.B. 12/08/2004) ;

Vu que l'affaire exposée ci-dessus concerne des actes conservatoires visant à assurer la conservation du cours d'eau non navigable classé en 2<sup>e</sup> catégorie dont la Province de Hainaut est gestionnaire ;

Considérant les faits constatés par les services techniques de Hainaut Ingénierie Technique en date du 15 janvier 2020 ;

Considérant le lieu du sinistre situé en zone d'aléa d'inondation moyen ;

Considérant la mise en demeure du 9 mars 2020 adressée par recommandé au propriétaire de l'ouvrage, M. HESPEL, lui rappelant les obligations découlant de la législation sur les cours non navigables, stipulant notamment que « tous les ouvrages qui n'appartiennent pas au gestionnaire, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire de cours d'eau non navigables peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien dans un délai déterminé » (art. D.39 du décret du 04/10/2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau – MB 05/12/2018) ;

Considérant le délai d'un mois accordé au tiers afin de réaliser les travaux de réparation nécessaires ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le tiers HESPEL a pris contact avec les services de Hainaut Ingénierie Technique afin d'expliquer qu'il n'avait pas les moyens de financer les réparations demandées ;

Considérant qu'en date du 26 mars 2020, le bureau d'experts EBEX, mandaté par la compagnie d'assurances de Monsieur HESPEL, a interrogé par écrit les services de Hainaut Ingénierie Technique sur le statut du mur incriminé et sur les intentions de la Province de Hainaut quant au règlement de cette affaire ;

Considérant dans sa réponse adressée au bureau EBEX en date du 03 avril 2020, et dans le souci de résoudre ce contentieux à l'amiable, Hainaut Ingénierie Technique a :

- demandé l'enlèvement des étançons soutenant le mur menacé d'effondrement, ceci afin de ne pas contrevir à l'article D.408 § 1<sup>er</sup> 6° relatif aux infractions de 3<sup>e</sup> catégorie telles qu'énumérées dans le décret précité ;
- proposé au tiers HESPEL d'enlever le mur endommagé qu'il lui appartient, à défaut de pouvoir le réparer, ceci afin d'éviter toute entrave à l'écoulement normal du cours d'eau de gestion provinciale ;

Considérant le mur en question est un ouvrage privé sur lequel la Province de Hainaut n'a aucun droit, et que celui-ci est destiné uniquement à soutenir les terres appartenant au tiers HESPEL ;

Considérant qu'en l'absence de mur ou de tout autre ouvrage de protection de berge, le tiers HESPEL s'expose à subir des dommages dus à l'érosion naturelle, de même qu'à l'inverse, en application des articles 556 et 557 du Code civil, il peut bénéficier d'un accroissement de son fonds par l'apport d'alluvion ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2020, le tiers HESPEL a fait appel à un conseiller technique, l'Expert Géomètre Claude DECONINCK ;

Considérant le rapport établi par l'Expert DECONINCK, ne contestant pas les caractéristiques privatives de l'ouvrage incriminé, mais pointant les travaux de rectification du cours d'eau dit « La Douve » réalisés en 2008-2009, comme source possible de la création de la fosse dans laquelle une partie du mur a glissé, consécutive à une éventuelle accélération du débit de l'eau ;

Considérant ces travaux n'ont pas été réalisés au droit de la propriété de M. HESPEL ;

Considérant la responsabilité décennale de la Province de Hainaut s'est étendue pendant dix ans à partir de la date de réception provisoire des travaux incriminés, soit à partir du 18 novembre 2010 ;

Considérant la responsabilité décennale de la Province de Hainaut ne pourrait être invoquée que dans le cas où le tiers HESPEL parviendrait à établir un lien entre les travaux effectués en 2008-2009 et le travail de l'érosion ;

Considérant la mise en demeure du 12 juin 2020 adressée à Hainaut Ingénierie Technique par la compagnie DAS, assureur en protection juridique du tiers HESPEL ;

Considérant le dossier a été transmis au Service des Assurances en date du 22 juin 2020, en vue d'obtenir l'intervention de l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut ;

Considérant la désignation du bureau d'experts SOBEGEX, par la Compagnie ARCES, l'assureur en défense juridique de la Province de Hainaut ;

Considérant le courrier de SOBEGEX informant Hainaut Ingénierie Technique, en date du 27 juillet 2020, que le tiers HESPEL n'est pas assuré en responsabilité civile ;

Considérant la réunion d'expertise mise en place par le bureau d'experts SOBEGEX, en date du 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 16 novembre 2020, dans le souci de parvenir à une résolution amiable du contentieux, Hainaut Ingénierie Technique a proposé d'accorder au tiers HESPEL un délai arrivant à échéance le 30/04/2021 pour la réparation de son ouvrage ;

Considérant ce délai a été accepté par le bureau d'experts SOBEGEX et communiqué au tiers HESPEL ;

Considérant la désignation du bureau d'experts DEKRA par l'assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut, P&V Assurances, suite à l'intervention de l'assureur en protection juridique de Monsieur HESPEL, la Compagnie DAS ;

Considérant la réunion d'expertise mise en place par le bureau d'experts DEKRA, en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant qu'en date du 08 février 2021, un délai supplémentaire est accordé au tiers HESPEL pour la réparation de son mur, fixant la nouvelle échéance au 31 août 2021 ;

Considérant la nouvelle réunion d'expertise du 27 mai 2021 mise en place par le bureau d'experts SOBEGEX ;

Considérant qu'aucune solution à l'amiable n'a pu se dégager de cette réunion, étant donné que :

- l'augmentation du débit du cours d'eau, consécutive aux travaux de 2008-2009, n'a pas pu être prouvée ;

- Hainaut Ingénierie Technique n'a pas pour mission de réparer les ouvrages appartenant à des tiers ;
- sur le terrain du tiers HESPEL, s'étend un arbre comprenant d'importantes racines. Les racines absorbant l'eau, il est possible que la pression racinaire ait pu contribuer à fragiliser le mur situé à proximité ;

Considérant la désignation de Maître TOUSSAINT, Avocat à CHARLEROI, par la compagnie d'assurances en défense juridique de la Province de Hainaut, ARCES ;

Considérant que les prestations de Maître TOUSSAINT seront prises en charge par l'assureur en responsabilité civile de la Province de Hainaut, P&V Assurances, et par l'assureur en défense juridique, la Compagnie ARCES ;

Considérant le courrier de Maître TOUSSAINT, adressé en date du 03/08/2021 à Maître VANDENBROUCKE, Conseil du tiers HESPEL, fixant un ultime délai afin que ce dernier :

- enlève les étançons placés par ses soins pour soutenir son mur, lesquels entravent l'écoulement du cours d'eau ;
- détruise le mur endommagé qui lui appartient et menace de s'effondrer dans le cours d'eau ;
- répare/reconstruise ce mur à l'endroit où il était construit initialement et prévoit les accessoires nécessaires à la bonne tenue du mur dans le temps, dans la mesure où Monsieur HESPEL souhaite assurer la stabilité de son terrain et le protéger contre le travail de l'érosion naturelle ;
- rogne la souche du résineux qui se trouve à moins de 6 mètres du cours d'eau ;

Considérant la visite officielle du 06 septembre 2021, en présence de M. Stéphane VAN QUICKEBERGHE, Chef de division technique (HIT), M. PLENNEVAUX (Bureau SOBEGEX), MM. PANNECOUCQUE et BERNARD (agents constataateurs environnementaux de la Ville de COMINES-WARNETON), M. HESPEL, son conseiller technique DECONINCK et son avocat, Maître VANDENBROUCKE ;

Considérant le reportage photographique établi à cette date par les agents constataateurs environnementaux de la Ville de COMINES-WARNETON, duquel il ressort que :

- les étançons placés par le tiers pour soutenir le mur endommagé n'ont pas été enlevés ;
- la destruction du mur endommagé et la réparation/reconstruction du mur à l'endroit où il était construit initialement, en prévoyant les accessoires nécessaires à la bonne tenue du mur dans le temps, n'ont pas eu lieu ;
- la souche du résineux qui menace de tomber dans le cours d'eau est toujours présente ;

Considérant le rapport établi par le Conseiller technique du tiers, M. DECONINCK, suite à la visite du 06 septembre 2021 ;

Considérant la requête conjointe établie par l'avocat du tiers, Maître VANDENBROUCKE, et par l'avocat de la Province de Hainaut, Maître TOUSSAINT, réceptionnée par Hainaut Ingénierie Technique en date du 11 octobre 2021, laquelle demande au Tribunal :

- de fixer la cause à la prochaine audience utile ;

- de désigner, avant dire-droit (art. 19 § 3 du Code judiciaire) et tous droits réservés, un expert en étude des sols (tel qu'un ingénieur en stabilité possédant des connaissances en hydraulique des fluides) en qualité d'expert judiciaire ;

Considérant l'audience d'introduction au Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance du Hainaut Division Tournai en date du 2 mars 2022 désignant M. Léon DAUBRY en qualité d'Expert judiciaire ;

Considérant la réception du rapport préliminaire de M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que le 17 novembre 2022, la partie adverse joint une centaine de pièces au rapport préliminaire de M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY ;

Considérant qu'en date du 23 novembre 2022, M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY annonce ne pas pouvoir donner son avis provisoire pour le 30 novembre 2022 ;

Considérant que par son courrier du 25 novembre 2022, M. l'Expert judiciaire Léon DAUBRY, introduit une demande de report du délai du dépôt de l'avis provisoire au 30 juin 2023 et de l'avis définitif au 30 avril 2023 ;

Considérant la réunion technique du 22 mars 2023 en présence de toutes parties ;

Considérant que les sondages ont été effectués en date du 4 mai 2023 ;

Considérant que l'article L2224-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 (MB 12/08/2004) stipule que la désignation de l'avocat est du ressort du Conseil provincial dans le cas de procédure d'action en justice ;

Vu la désignation du Cabinet d'avocats TOUSSAINT SPRL par le Collège provincial en date du 17 août 2023 et le Conseil provincial en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant les frais d'honoraires au montant de 10.779,78 € reçus en date 17 avril 2025 par le Cabinet TOUSSAINT ;

Considérant le jugement du tribunal du 28 février 2025 condamnant la Province du Hainaut à payer à M. et Mme HESPEL-VEREILLE les sommes de 9.798,55 € à titre de remise en état de leur jardin, de 5.676,00 € à titre de frais de conseil technique, de 408,33 € à titre de levé topographique, de 977,68 € à titre de frais de pose d'éstançons, de 1.980,00 € à titre de trouble de jouissance définitif, à majorer des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement, de 1.650,00 € à titre d'indemnité de procédure et pour droit les frais d'expertise judiciaire, s'élevant à 19.422,99 € TVAC, et à payer à l'Etat belge la somme de 165,00 € à titre de droits d'enregistrement ;

Considérant le courrier d'ARCES reçu en date du 28 avril 2025 signalant que le plafond d'intervention de 25.000,00€ a été atteint pour ce dossier ;

Considérant le solde de 1.349,91 € à charge de la Province de Hainaut ;

Considérant que, quelle que soit la suite donnée à la procédure, il y a lieu de procéder au paiement demandé ;

Considérant l'approbation en attente par le Collège provincial pour le paiement du solde des honoraires de l'Avocat au montant précité de 1.349,91 € ;

Considérant en outre le relevé des prestations au montant total de 7.930,91 € daté du 2 juin 2026 du Bureau d'Expertises SoBeGex ;

Considérant le courrier d'ARCES du 24 avril 2025 envoyé au Bureau d'Expertises SoBeGex signalant que le plafond est atteint pour ce dossier ;

Considérant la facture n° 471/25/1442/20 du 2 juin 2025 au montant de 4.235,56 € correspondant au solde à charge de la Province de Hainaut ;

Considérant l'approbation du Collège provincial en date du 12 juin 2025 pour le paiement du solde des honoraires de l'Avocat au montant précité de 1.349,91 € ;

Considérant l'approbation du Collège provincial en date du 19 juin 2025 de la facture n° 471/25/1442/20 du 2 juin 2025 au montant de 4.235,56 € correspondant au solde à charge de la Province de Hainaut ;

Considérant la signification datée du 7 octobre 2025 du jugement rendu contradictoirement entre parties par la 5<sup>e</sup> Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai, en date du 28 février 2025 (annexe 1) ;

Considérant qu'il est possible d'aller en appel de la décision actuelle défavorable à la Province de Hainaut ;

Considérant que le jugement pourrait être une mauvaise jurisprudence même si aucun grand principe n'est établi par rapport à la gestion des cours d'eau car il s'agit ici d'un cas très particulier, duquel aucun principe ne semble être tiré ;

Considérant que le Tribunal, bien qu'il reconnaise la propriété du mur à la Province de Hainaut, ne tire aucun nouveau principe d'attribution de la propriété ou aucune conclusion qui modifierait la jurisprudence actuelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une appréciation applicable à ce cas particulier, motivé essentiellement par le fait que le mur aurait été construit au profit du cours d'eau canalisé, le contraire n'étant pas démontré à suffisance ;

Considérant que cela s'inscrit d'ailleurs dans l'interprétation que nous avons toujours défendue, à savoir que la propriété d'un ouvrage doit être analysée au regard de l'utilité de l'ouvrage et son caractère accessoire à un autre bien (le cours d'eau ou le fond riverain) ;

Considérant que nous estimons que le Tribunal n'a pas suffisamment pris en compte des éléments liés à cette présomption, il pourrait être envisageable d'interjeter appel ;

Considérant qu'il est important de rappeler que les travaux d'entretien et de petite réparation sont les travaux légers de maintenance, se reproduisant à intervalles réguliers, et destinés à assurer les principales fonctions des cours d'eau et à conserver le domaine public ;

Considérant que ces travaux, selon les travaux préparatoires du décret du 4 octobre 2018, n'ont pas pour but de satisfaire des intérêts privatifs, il ne peut donc être question d'empêcher toute

érosion naturelle ou de stabiliser toutes les berges d'office tout en s'assurant ne pas causer de dommage évidemment ;

Considérant que nous disposons de quelques arrêts mais aucun ne visant spécifiquement notre cas :

- Un jugement du TPI de Namur du 28 mars 2024 concernant la Lesse classée en voie hydraulique mais applicable aux cours d'eau non navigables, établissant le fait que le gestionnaire n'est pas tenu d'empêcher l'érosion d'une **berge naturelle** ;
- Un jugement du TPI de Liège du 12 novembre 2024 concernant un mur de berge dont le riverain reconnaissait la propriété mais qui était contestée par son assureur. Ce jugement contient néanmoins des enseignements intéressants sur la question de la propriété ;
- Un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 12 février 2002, qui fonde encore notre position par rapport à la propriété des ouvrages.

Considérant que, s'agissant d'un contentieux nécessitant la représentation de la Province de Hainaut par un avocat devant les Cours et Tribunaux, il convient de désigner celui-ci afin qu'il puisse agir au nom et pour le compte de la Province et, ainsi, en défendre les intérêts ;

Considérant les délais très brefs (la requête d'appel devant être introduite pour le 7 d 2025) et la spécificité du dossier, il convient de désigner un cabinet d'avocats spécialisés en droit public immobilier et en droit de l'environnement. En effet, la désignation d'un cabinet d'avocats par le Conseil provincial est nécessaire et il est important qu'un lien de confiance existe entre la Province de Hainaut et l'avocat choisi considérant la matière très spécifique dont relève le contentieux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège provincial interjetant appel du jugement rendu contradictoirement entre parties par la 5ème Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai, en date du 28 février 2025 ;

Article 2 : de ratifier la désignation et le mandat confié à la SPRL Justice For All (étude d'huissiers de justice) pour interjeter appel du jugement rendu en date du 28 février 2025 ;

Article 3 : de ratifier la désignation et le mandat de Maître Philippe Castiaux, spécialisé en droit des biens et droit immobilier, avec une pratique en droit de l'environnement, afin de défendre, au nom et pour le compte de la Province de Hainaut, les intérêts provinciaux durant la procédure d'appel relative au contentieux qui l'oppose à M. et MMe HESPEL-VEREILLE ;

Article 4 : de charger le Collège provincial de prendre les décisions utiles au bon déroulement de la procédure judiciaire.

---

## 5. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 1er décembre 2025.

Le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

L'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 1<sup>er</sup> décembre 2025 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

**Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :**

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services.

**Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :**

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

L'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 :

par ..... voix pour ;  
par ..... voix contre ;  
par ..... abstention.

---

**6. Intercommunale de Développement Economique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025 au Negundo 3, rue du Progrès 15 à Froyennes ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

1. Plan stratégique et budget 2026-2028.
2. Modification (prorogation) du terme statutaire.
3. Modification des statuts.

#### 4. Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

#### 1. Plan stratégique et budget 2026-2028 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

#### 2. Modification (prorogation) du terme statutaire :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

#### 3. Modification des statuts :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

#### 4. Divers :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstention.

---

### **7. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à FROYENNES - Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) ;

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

### **Adoption du Plan Stratégique 2026-2031.**

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle) ;

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/> ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

### **Adoption du Plan Stratégique 2026-2031.**

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstention.

---

## **8. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 16.12.2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 16 décembre à ORCQ, Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salle BX3 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025.
2. Sortie et nomination des membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM.
3. Composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération.
4. Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la fonction dirigeante locale.
5. Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15 octobre 2025 au Conseil d'administration.
6. Plan stratégique 2026-2028.
7. Budget 2026-2028.
8. Questions/réponses - Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote **libre** correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

2. Sortie et nomination des membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

3. Composition des différents organes de gestion : Bureau exécutif, Comité d'audit et Comité de rémunération :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

4. Approbation du contenu minimum du Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, Bureau exécutif et Comité de rémunération, ainsi que des délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau exécutif et à la fonction dirigeante locale :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

5. Fixation des rémunérations et jetons de présence, de la Présidence, vice-Présidence, et administrateurs dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur recommandation du Comité de rémunération du 15 octobre 2025 au Conseil d'administration :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

6. Plan stratégique 2026-2028 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

## 7. Budget 2026-2028 :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

## 8. Questions/réponses - Divers :

Par ..... voix pour ;  
Par ..... voix contre ;  
Par ..... abstention.

---

## 9. **Intercommunale du Bois d'Havré à Mons (IBH) - Assemblée générale ordinaire du 18.12.2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025 à la Salle de Réunion, Service des Travaux, rue Neuve 17 à 7000 MONS ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 30 septembre 2025.
2. Approbation du budget 2026.
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2025.
4. Approbation du Plan stratégique 2026-2027-2028.
5. Approbation du jeton de présences des Administrateurs et des émoluments du Président de l'Intercommunale.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 30 septembre 2025 :

Par.....voix pour ;  
Par .....voix contre ;

Par .....abstention.

2. Approbation du budget 2026 :

Par.....voix pour ;

Par .....voix contre ;

Par .....abstention.

3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2025 :

Par.....voix pour ;

Par .....voix contre ;

Par .....abstention.

4. Approbation du Plan stratégique 2026-2027-2028 :

Par.....voix pour ;

Par .....voix contre ;

Par .....abstention.

5. Approbation du jeton de présences des Administrateurs et des émoluments du Président de l'Intercommunale :

Par.....voix pour ;

Par .....voix contre ;

Par .....abstention.

---

**10. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 11 décembre 2025 à 17h30 dans les locaux de l'Intercommunale situés boulevard Mayence 1 à Charleroi dans la Salle Le Cube (7ème étage) ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2023-2025 et Plan stratégique 2026-2028.
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
4. Recommandations du Comité de rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'audit.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il

représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par ..... voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstention.

2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2023-2025 et Plan stratégique 2026-2028 :

Par ..... voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstention.

3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles :

Par ..... voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstention.

4. Recommandations du Comité de rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'audit :

Par ..... voix pour ;  
Par .....voix contre ;  
Par .....abstention.

---

**11. Situation du financement du service VEGHa Violences, Egalité, Genres en Hainaut**

En sa séance du 23 octobre 2025, le Collège a pris connaissance du protocole d'accord 2025 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes, à signer le protocole d'accord 2025 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'adopter le protocole d'accord 2025 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des Provinces wallonnes et les Provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes.
-

## **12. Adhésion à l'accord Tax On Pylons III - Information.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1 123-23, 12°/L2212-48 ;

Vu la circulaire du 29/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Après en avoir délibéré :

a décidé,

- **Article 1er** : D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l' Accord Tox On Pylons III ;
- **Article 2** : De manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :
  - CATEGORIE 1 : Cybersécurité et Services de confiance
    - Audits, outils et formations en cybersécurité ;
    - Adoption de services de confiance ;
  - CATEGORIE 2 : Dématérialisation et simplification administrative
    - Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
    - Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
    - Processus RH digitalisé ;
  - CATEGORIE 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle
    - Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
    - Accompagnement IA et formations IA secteur local ;
  - CATEGORIE 4 :
    - Autres projets soutenus par la commune ou province relevant de la stratégie Digital Wallonia.
- **Article 3** : De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.
- **Article 4** : De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.
- **Article 5** : De charger l'administration de la notification et de l'exécution de la présente décision.
- **Article 6** : Cette délibération sera transmise pour information au Conseil provincial.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l' Accord Tax On Pylons III.

## **13. Proposition de cadre de la maîtrise interne.**

### **Le contexte légal**

En vertu de l'article L2212-58 §6 du CDLD, le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services provinciaux.

Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

- 1° le respect de la législation en vigueur et des procédures (conformité) ;
- 2° la réalisation des objectifs énoncés dans son plan stratégique ;
- 3° la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion ;
- 4° l'efficience et l'efficacité des services ;
- 5° la protection des ressources.

L'assurance raisonnable qui peut être octroyée au fonctionnement de l'administration, en vue de l'atteinte de ses objectifs, repose sur sa capacité à **identifier ses risques et à mettre en œuvre des actions destinées à les réduire**, voire les éradiquer.

Le contrôle interne est un **processus intégré et dynamique qui s'adapte** constamment aux changements auxquels une organisation est confrontée. Le management de l'administration et le personnel, **tous niveaux confondus, doivent être impliqués** dans ce processus.

Le contrôle interne doit être **intégré aux activités de l'administration et non superposé**. Il devient une partie intégrante des processus de gestion de base en matière de **planification, d'exécution et de vérification**. Dès lors, il constitue un outil de management, directement orienté vers la réalisation des objectifs de l'administration.

Le cadre général, objet de ce rapport, **est l'architecture sur laquelle viendront reposer les principes de ce système de contrôle interne**. Il doit décrire toutes les actions, processus et procédures mises en oeuvre pour déployer le contrôle interne. Comme expliqué ci-après, la description d'un tel cadre doit se faire de façon très structurée.

Le cadre général du système de contrôle interne **est soumis à l'approbation du conseil provincial**.

### **Le contrôle interne à la Province de Hainaut**

Le déploiement du système de contrôle interne s'est déroulé en plusieurs phases à la Province de Hainaut.

Depuis 2009, la Province de Hainaut s'est dotée d'un audit interne et d'un Comité d'audit. L'Audit interne établit son plan annuel en fonction d'une analyse de risques.

La Province de Hainaut a commencé à travailler au déploiement de son système de contrôle interne dès 2014 via diverses démarches :

- Identification des risques stratégiques auprès d'institutions pilote
- Détermination de points d'attention de la politique de Contrôle Interne à déployer
- Constitution d'un inventaire du Contrôle Interne des institutions provinciales
- Déploiement d'un plan stratégique
- Démarche qualité en vue de développer un management basé sur les processus
- Formation et sensibilisation du personnel...

Formée à la qualité et au contrôle interne, l'équipe du Service Stratégie s'est vite rendu compte que les outils et la méthodologie qu'elle développait dans le cadre de la qualité étaient exactement les mêmes que ceux attendus dans celui du contrôle interne. Et ce d'autant plus que la version 2015 de la norme ISO 9001, fil rouge d'un déploiement de la qualité, prône la **gestion des risques attachés aux processus de l'organisation**.

Notre directeur général a donc choisi de **capitaliser sur la démarche qualité pour déployer le contrôle interne**.

Nous avons donc **mixé les 2 systèmes** dans ce que nous appelons désormais la « **MAÎTRISE INTERNE** ».

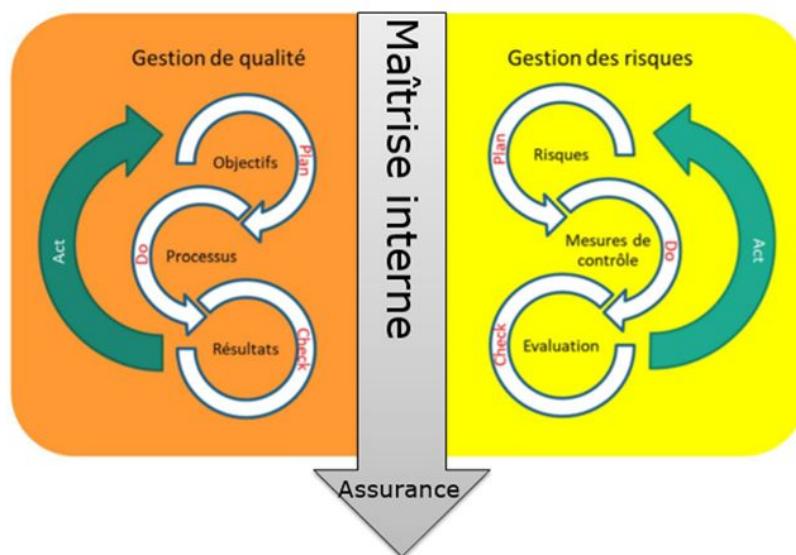
Le terme « **maîtrise interne** » a été privilégié à celui de « **contrôle interne** », cette dernière expression étant une traduction littérale mais inappropriée du mot anglais *control*, qui signifie plus, dans ce cas « **maîtrise** » que « **contrôle** » en français.

C'est le terme que nous utiliserons dans la suite de ce rapport.

**La maîtrise interne est donc un processus** destiné à donner à la Province de Hainaut une assurance raisonnable que ses objectifs se réaliseront.

Ce système passe par :

- une identification de ses processus (activités permettant de répondre aux objectifs) ;
- une identification et une couverture des risques pesant sur ses processus.



Il existe un **cadre international de référence de maîtrise interne**. Il s'appelle le **COSO** pour Committee Of Sponsoring Organizations, une commission qui définit la maîtrise interne et le cadre de la gestion des risques des organisations de toutes tailles.

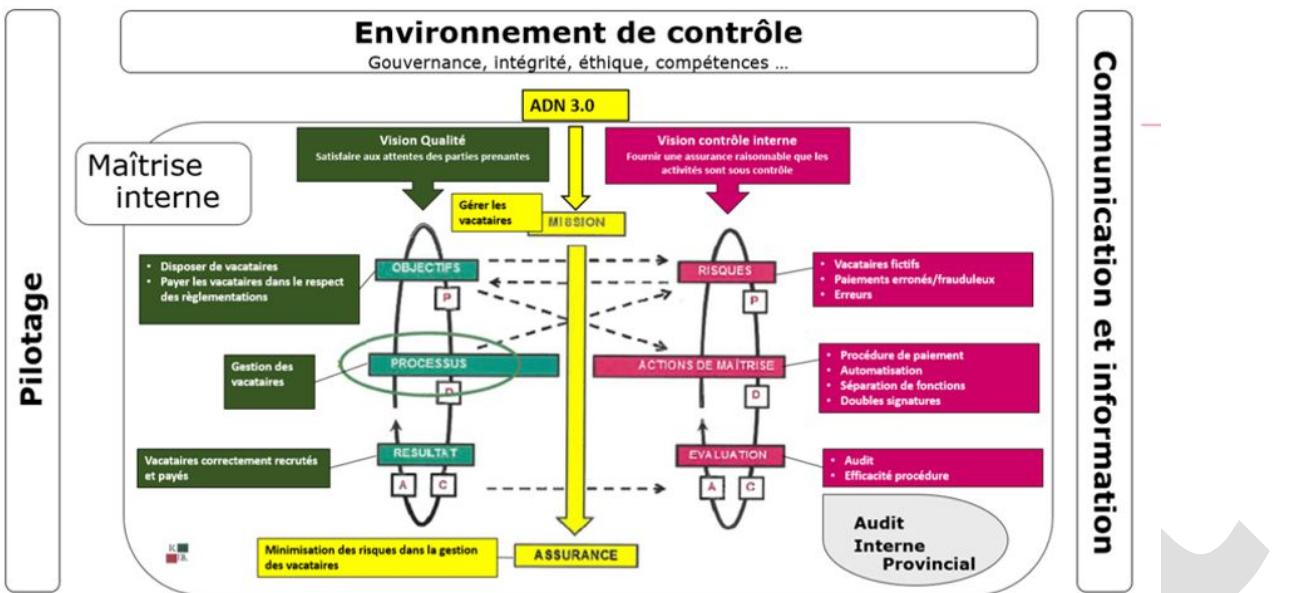
C'est celui que nous avons utilisé, tout comme d'autres organismes tant publics que privés.

Structuré **en 5 composantes et en 17 principes**, il est une base de déploiement pour la maîtrise interne. Il est évidemment adaptable au contexte et à la nature de l'organisation et tout à fait approprié dans le cadre des services publics.

NB: Dans les points ci-après, le Conseil d'administration sera remplacé par le Collège provincial et la direction par le Directeur général provincial.

<b>Environnement de contrôle</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'organisation démontre son engagement en faveur de l'intégrité et de valeurs éthiques.</li> <li>2. Le conseil d'administration fait preuve d'indépendance vis-à-vis du management. Il surveille la mise en place et le bon fonctionnement du système de contrôle interne.</li> <li>3. La direction, agissant sous la surveillance du conseil d'administration, définit les structures, les rattachements, ainsi que les pouvoirs et les responsabilités appropriés pour atteindre les objectifs.</li> <li>4. L'organisation démontre son engagement à attirer, former et fidéliser des collaborateurs compétents conformément aux objectifs.</li> <li>5. L'organisation instaure pour chacun un devoir de rendre compte de ses responsabilités en matière de contrôle interne.</li> </ol>
<b>Evaluation des risques</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>6. L'organisation <b>spécifie les objectifs</b> de façon suffisamment claire pour permettre l'identification et l'évaluation des risques associés aux objectifs.</li> <li>7. L'organisation identifie les risques associés à la réalisation de ses objectifs dans <b>l'ensemble de son périmètre de responsabilité</b> et elle procède à leur analyse de façon à déterminer <b>les modalités de gestion des risques appropriées</b>.</li> <li>8. L'organisation intègre le <b>risque de fraude</b> dans son évaluation des risques susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs.</li> <li>9. L'organisation <b>identifie et évalue les changements</b> qui pourraient avoir un impact significatif sur le système de contrôle interne.</li> </ol>
<b>Activités de contrôle</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>10. L'organisation <b>sélectionne et développe les activités de contrôle</b> qui contribuent à ramener à des niveaux acceptables les risques associés à la réalisation des objectifs.</li> <li>11. L'organisation sélectionne et développe des activités de contrôle général en matière de <b>système d'information</b> pour faciliter la réalisation des objectifs.</li> <li>12. L'organisation met en place les activités de contrôle par le biais de <b>directives</b> qui précisent les objectifs poursuivis, et de <b>procédures</b> qui mettent en œuvre ces directives.</li> </ol>
<b>Information et communication</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>13. L'organisation obtient ou génère puis utilise des <b>informations pertinentes et de qualité</b> pour faciliter le fonctionnement des autres composantes du contrôle interne.</li> <li>14. L'organisation <b>communique en interne</b> les informations nécessaires au bon fonctionnement des autres composantes du contrôle interne, notamment en ce qui concerne les objectifs et les responsabilités associés au contrôle interne.</li> <li>15. L'organisation <b>communique avec les tiers</b> au sujet des facteurs qui affectent le bon fonctionnement des autres composantes du contrôle interne.</li> </ol>
<b>Pilotage</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>16. L'organisation sélectionne, met au point et réalise des <b>évaluations continues et/ou ponctuelles</b> afin de vérifier si les composantes du contrôle interne sont bien mises en place et fonctionnent.</li> <li>17. L'organisation <b>évalue et communique les faiblesses de contrôle interne en temps voulu</b> aux responsables des mesures correctrices, notamment à la direction générale et au conseil d'administration.</li> </ol>

### Un exemple pratique : la maîtrise interne de la gestion des vacataires

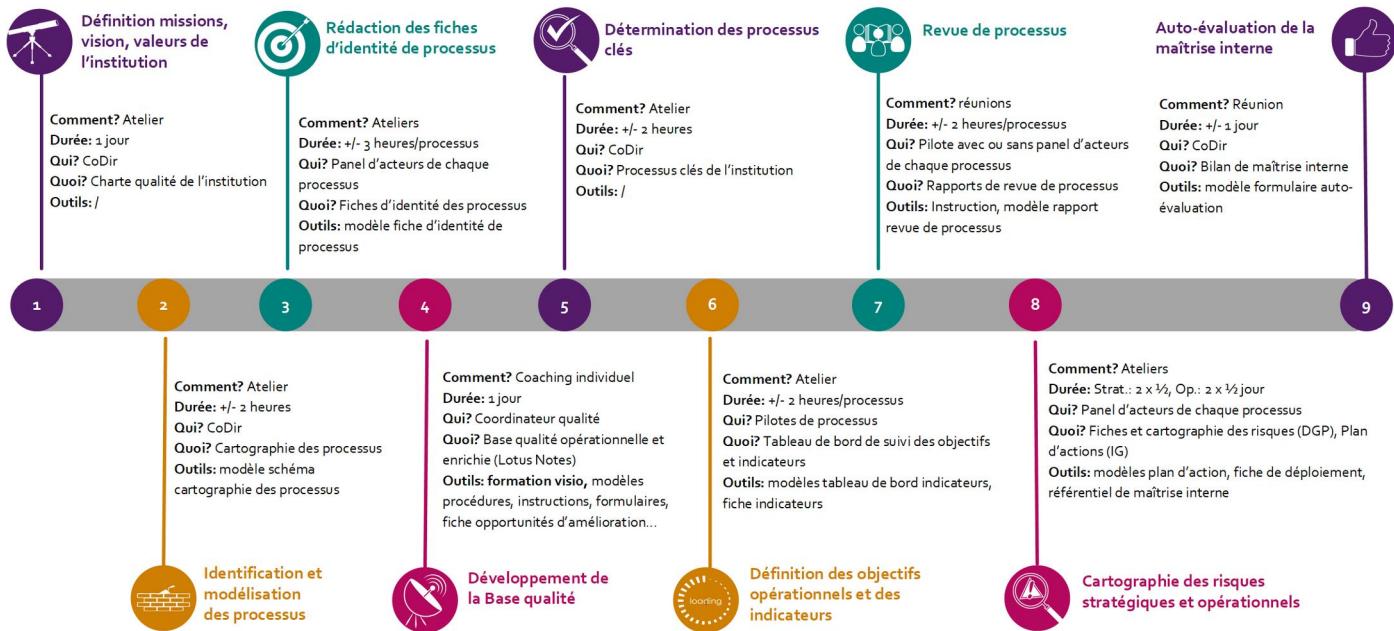


11

### Proposition de cadre de la maîtrise interne provinciale sur base du COSO

Le déploiement de la maîtrise interne suit un plan permettant de couvrir l'entièreté des 5 composantes du COSO. Il a fait l'objet d'une communication aux commissions élargies du Conseil provincial en date du 12 février 2024.

## PLAN DE DEPLOIEMENT DE LA MAITRISE INTERNE DANS LES IP



Version 01 de 02/2023

La proposition de cadre de la maîtrise interne provinciale basée sur le COSO vous est proposée en annexe, composante par composante.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- d'approuver le cadre de la maîtrise interne tel que présenté par le Collège provincial.

### **14. Création des cadres contractuels des institutions provinciales conformément au Décret modifiant le CDLD pour la fonction publique locale.**

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale ;

Vu l'article L2221-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui définit que " §1er- Le Conseil provincial fixe le cadre du personnel. Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels. Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée. Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact. § 2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre. § 3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent " ;

Vu les cadres des institutions adoptés par les Résolutions du Conseil (en annexe) en date du :

- Institut provincial de Formation du Hainaut (devenu Hainaut Formation - HF) : 26 juin 2018
- Direction générale de l'Action sociale (DGAS) : 19 juin 2018
- Entreprises de Travail adapté (ETA) : 19 juin 2018
- Hainaut Culture Tourisme (HCT) : 28 juin 2011
- Hainaut Développement Territorial (HDT) : 25 octobre 2016
- Hainaut Enseignement (HE) : 28 mai 2019
- Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) : 28 mai 2019
- Instituts médico-pédagogiques René Thône (IMP Provincial) : 17 décembre 2013
- Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) : 19 juin 2018
- Services provinciaux de santé mentale (SPSM) : 14 février 2006
- Services Transversaux et Stratégiques (STS) : 25 juin 2024

Considérant que ces cadres ne reprennent que les emplois statutaires ;

Considérant que les emplois contractuels tels que définis par l'article L2221-4 du CDLD doivent être repris aux cadres des institutions et que cette modification est sans incidence financière étant donné que les agents sont déjà sous contrat de travail à durée indéterminée ;

Considérant qu'une révision des cadres organiques est en cours pour les institutions suivantes : AIP, DGSI et SIPPT, les cadres des emplois contractuels pour ces institutions seront soumis en même temps que la révision du cadre organique afin de garder une cohérence ;

Que les emplois contractuels sont par conséquent, créés dans un cadre contractuel pour chaque institution, à savoir :

- Hainaut Formation (HF) : 23 ETP
- Direction générale de l'Action sociale (DGAS) : 16 ETP
- Entreprises de travail adapté (ETA) : 1 ETP
- Hainaut Culture Tourisme (HCT) : 62 ETP
- Hainaut Développement Territorial (HDT) : 58 ETP
- Hainaut Enseignement (HE) : 375 ETP
- Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) : 12 ETP
- Instituts médico-pédagogiques (IMP Provincial) : 448 ETP
- Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) : 39 ETP
- Services provinciaux de santé mentale (SPSM) : 31 ETP
- Services Transversaux et Stratégiques (STS) : 40 ETP

Les emplois créés par grades et échelles sont repris en annexe ,

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'adopter la création d'un cadre contractuel pour les différentes institutions provinciales selon la répartition suivante (les cadres sont annexés à la présente décision) :

- Hainaut Formation (HF) ;
  - Direction générale de l'Action sociale (DGAS) ;
  - Entreprises de travail adapté (ETA) ;
  - Hainaut Culture Tourisme (HCT) ;
  - Hainaut Développement Territorial (HDT) ;
  - Services Transversaux et Stratégiques (STS) ;
  - Services provinciaux de santé mentale (SPSM) ;
  - Hainaut Enseignement (HE) ;
  - Hainaut Gestion du Patrimoine (HGP) ;
  - Services d'aide en milieux de vie provinciaux (SAMVP) ;
  - Instituts médico-pédiatriques (IMP provincial).
- D'appliquer la modification le 1er jour du mois qui suit son approbation par la Tutelle.

---

**15. Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation du report de la date limite de réception des offres 2025/030 ID : 1856.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/030 relatif au marché "Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut." ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 septembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché paru le 25 septembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1256243 paru le 25 septembre 2025 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 novembre 2025 à 13h00 ;

Considérant qu'en raison des congés scolaires et pour optimiser les chances de recevoir des offres, la date limite de réception des offres a été reportée une première fois au 17 novembre 2025 avant 13h00 et qu'un avis rectificatif a été publié ;

Considérant que la dernière séance du Conseil provincial de l'année ayant lieu fin novembre 2025 et, afin que le Conseil provincial puisse de prononcer quant aux présentes rectifications, la date limite de réception des offres a été à nouveau repoussée au 27 novembre 2025 avant 13h00 et un avis rectificatif a été publié ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 26 mai 2026 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique :

D'approuver le report de la date limite de réception des offres du marché public 2025/030 "Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut." au 27 novembre 2025 à 13h00. Deux avis rectificatifs relatifs aux reports de cette date ont été publiés.

---

## **16. Acquisition d'un car de 50 places - Approbation des conditions et du mode de passation - 2025/104 1931.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges n° 2025/104 relatif au marché intitulé "Acquisition d'un car de 50 places" ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 septembre 2025, par laquelle celui-ci a marqué son accord sur le montant estimé du marché, soit 200.000,00 € hors TVA ou 242.000,00 € TVAC (TVA 21%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 136/912/278000 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges n° 2025/104, relatif au marché public ayant pour objet l'acquisition d'un car de 50 places, ainsi que les conditions du marché, y compris l'annexe D – Inventaire.

Article 2 – De confirmer que le marché sera passé selon la procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 – D'approuver le montant estimé du marché, fixé à 200.000,00 € hors TVA, soit 242.000,00 € toutes taxes comprises (TVA 21%).

Article 4 – De prendre acte de l'inscription du crédit nécessaire à l'article 136/912/278000 du budget extraordinaire de l'année 2025.

Article 5 – De prendre acte de la transmission de la demande d'avis de légalité obligatoire au Directeur financier, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 – De charger le Collège provincial de la poursuite de la procédure, notamment la publication de l'avis de marché et la désignation du soumissionnaire retenu, selon les règles prévues par la législation sur les marchés publics.

**17. Manifestation d'intérêt au marché de la Centrale d'achat du SPW Digital relatif à la fourniture de GSM, smartphones, tablettes et des accessoires y associés, leurs livraisons ainsi que la réparation sous garantie ou non**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords-cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil provincial décide de manifester son intérêt à une centrale d'achat ;

Considérant la convention d'adhésion à la Centrale d'achat SPW-DTIC datée du 6 février 2019 approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'en date du 10 septembre 2025, la Centrale d'achat du SPW-DTIC a sollicité la Province de Hainaut à manifester son intérêt éventuel au futur marché relatif à la fourniture de GSM, smartphones, tablettes et des accessoires y associés, leurs livraisons ainsi que la réparation sous garantie ou non ;

Considérant que ce marché aura une durée de quatre ans ;

Considérant que la Province de Hainaut devait, pour ce faire, compléter et signer une estimation de ses besoins pour le 26 octobre 2025 au plus tard ;

Considérant que l'Office Central des Achats a complété le formulaire dont copie ci-annexée en y indiquant une estimation des besoins de la Province de Hainaut basée sur les commandes précédentes, à titre informatif ;

Considérant que manifester son intérêt pour un marché public d'une centrale d'achat ne contraint pas les adhérents à établir de commandes effectives ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront prises en charge sur le budget ordinaire et extraordinaire des institutions demandeuses, dès attribution du marché et durant quatre ans, sous réserve d'approbation des projets de budgets par la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la manifestation d'intérêt au futur marché de la Centrale d'achat du SPW Digital relatif à la fourniture de GSM, smartphones, tablettes et des accessoires y associés, leurs livraisons ainsi que la réparation sous garantie ou non ;

Article 2 : d'approuver le formulaire de manifestation d'intérêt ci-annexé.

---

**18. Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales - Approbation des conditions et du mode de passation 2025/166 ID : 1994.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 13 novembre 2025 ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/166 relatif au marché "Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, et que le montant limite de commande s'élève à 520.000,00 € hors TVA ou 629.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits sous les codes budgétaires des dépenses ordinaires et/ou extraordinaires fct/instit/614010/613700/257000/277100 des années 2026 et 2027, 2028, 2029, et 2030 des institutions demandeuses sous réserve d'approbation des projets de budgets de la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture du marché d'Acquisition de matériel horticole pour l'ensemble des institutions provinciales et régies ordinaires provinciales, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 484.000,00 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

---

**19. Installations de téléphonie IP: installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut. - Approbation de la modification des documents de marchés - 2025/030 ID : 1856.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Collège provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2222-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, précité, le Conseil provincial choisit le mode de passation et les conditions des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil provincial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 25 octobre 2025. ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/030 relatif au marché "Installations de téléphonie IP : installation, mise en service, achat et/ou leasing et maintenance pour un ensemble de bâtiments de la Province du Hainaut." ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire par lot, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 septembre 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché paru le 25 septembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1256243 paru le 25 septembre 2025 au niveau national ;

Considérant que, parallèlement à la présente délibération, l'autorisation du Conseil provincial a été sollicitée pour un report de la date limite de réception des offres 27 novembre 2025 au lieu du 4 novembre 2025 à 13h00 ;

Considérant que, suite à des questions de soumissionnaires potentiels sur le forum publicprocurement.be, les documents de marché ont été modifiés comme suit :

- Point III "description des exigences techniques" - point 4.2.13.5 "softphone utilisateur". Il est exigé de supporter windows 11. Les versions antérieures sont, quant à elles, souhaitées mais pas exigées.
- Plusieurs coquilles ont été corrigées : les notions d'"options obligatoires" ont été remplacées par le terme "options exigées" partout dans le cahier des charges et dans les annexes excel. Les corrections figurent en barré et en rouge.
- Il a été rappelé, au point II.1, et comme déjà indiqué au forum en date du 28 octobre 2025, que le forum sera clos le 11 novembre 2025. En effet, le dossier ayant été publié le 25 septembre 2025, les opérateurs économiques ont disposé d'un temps suffisant pour poser leurs questions éventuelles.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique :

D'approuver la modification des documents de marché ci-annexés comme suit :

- Point III "description des exigences techniques" - point 4.2.13.5 "softphone utilisateur". Il est exigé de supporter windows 11. Les versions antérieures sont, quant à elles, souhaitées mais pas exigées.
- Plusieurs coquilles ont été corrigées : les notions d'"options obligatoires" ont été remplacées par

le terme "options exigées" partout dans le cahier des charges et dans les annexes excel. Les corrections figurent en barré et en rouge.  
- Il a été rappelé, au point II.1, et comme déjà indiqué au forum en date du 28 octobre 2025, que le forum sera clos le 11 novembre 2025. En effet, le dossier ayant été publié le 25 septembre 2025, les opérateurs économiques ont disposé d'un temps suffisant pour poser leurs questions éventuelles.  
Un avis rectificatif a été publié en date du 7 novembre 2025.

---

**20. Institutions des Districts de Wallonie Picarde, Mons, Centre-Thudinie et Charleroi -  
ACCORD CADRE - réalisation de revêtements de sol - 4 Districts - RAPPORT PROJET  
- Dossier : P/39061 - ID1800.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 193.809 € HTVA/ an soit 775.236 € HTVA pour 4 ans ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- \* Lot 1 (District du WAPI), estimé à 52.333,00 € HTVA/ an soit 209.332 € HTVA pour 4 ans.
- \* Lot 2 (District de Mons), estimé à 40.600,50 € HTVA/ an soit 162.402,00 € HTVA pour 4 ans.
- \* Lot 3 (District de Centre), estimé à 46.782,50 € HTVA/ an soit 187.130,00 € HTVA pour 4 ans.
- \* Lot 4 (District de Charleroi), estimé à 54.093,00 € HTVA/ an soit 216.372,00 € HTVA pour 4 ans.

Considérant que ce marché d'une durée initiale de 1 an serait prorogeable maximum 3 x 1 an avec possibilité de résiliation trois mois au moins, avant chaque échéance et débutera le 1er du mois qui suit la notification des adjudicataires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les diverses commandes seraient établies sur base de bons de commande individuels ou rapports au collège (selon le montant de la commande) sur les budgets ordinaire ou extraordinaire des institutions concernées, suivant l'importance de l'intervention ;

Un même adjudicataire ne pourra obtenir que 2 lots géographiques maximum ;

Attendu qu'en application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne doivent pas être transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Art. 1** : d'arrêter les conditions du marché et d'attribuer le marché précité par procédure ouverte (conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016) ;

**Art. 2** : de marquer son accord sur l'estimation de 193.809 € HTVA/ an ;

**Art. 3** : de charger Hainaut Gestion du Patrimoine de procéder à l'engagement de la procédure d'attribution de marché ;

**Art. 4** : de ne rien pré-engager à ce stade.

---

**21. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2025.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier provincial le 29 septembre 2025, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relative à l'exercice 2025 est approuvée.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<b>Par nombre de voix</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

## **22. Budget 2025 - Modification budgétaire n°3.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 8 octobre 2024 et approuvé par la Tutelle régionale le 8 novembre 2024 ;

Vu le premier volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 24 juin 2025 et approuvé par la Tutelle régionale le 24 juillet 2025 ;

Vu le deuxième volet de modifications au budget de la Province de Hainaut pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil provincial le 14 octobre 2025 et en cours d'examen par la Tutelle régionale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier provincial en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes ;

Considérant les réserves et provisions dont dispose la Province de Hainaut ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire présentent, après modifications, des bonis à l'exercice propre et à l'exercice global de 46.340.138 € et 64.479.968 €, respectant ainsi les prescriptions de la Région wallonne ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2231-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire arrêtée fera l'objet d'une publication au Bulletin provincial dans le mois et qu'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales représentatives sera organisée, sur demande, après communication du document ;

Considérant que ..... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par ..... OUI, ..... NON et ..... ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er – Les modifications reprises aux tableaux annexés sont apportées au budget 2025 de la Province de Hainaut.

Article 2 – Il résulte desdites modifications, des bonis globaux de 46.340.138 € à l'ordinaire et de 64.479.968 € à l'extraordinaire.

---

### **23. Compte budgétaire 2024.**

Vu les articles L2231-6 et L2231-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que ... Conseillers provinciaux sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution est adoptée par .... OUI, .... NON et .... ABSTENTIONS ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

ARRETE : Le compte budgétaire, présentant les résultats ci-dessous, pour 2024 est approuvé.

	Ordinaire - exercice	Ordinaire - Global	Extraordinaire - exercice	Extraordinaire - Global
Résultat budgétaire	4.699,58	25.476.743,60	-12.271.649,74	-33.731.640,12
Résultat comptable	34.264.874,43	85.429.441,05	4.862.955,78	83.500.327,60

---

### **24. Comptes 2024 - Bilan et compte de résultats.**

Vu les articles L2231-6 et L2231-8 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'approuver les bilan, pour un total de 1.052.890.929,82 € et compte de résultats, se soldant par un mali de 2.383.316,19 €, de l'exercice 2024.

---

**25. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2024.**

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur finance le 04 novembre 2025 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2024 ainsi que le compte budgétaire de la régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Les comptes de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

**26. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Prolongation de la suspension du statut public de la mosquée jusqu'au 31 décembre 2026.**

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis y inséré par la Loi du 19 juillet 1974 et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mai 2024, le Conseil provincial a marqué son accord sur la prolongation de la suspension du statut public de la mosquée jusqu'au 31 décembre 2024, le temps qu'un nouveau Comité soit mis en place (annexe 1) ;

Considérant que le nouveau Comité a été constitué en septembre 2024 suite aux élections, et que depuis, aucun budget n'a été déposé ;

Considérant qu'afin de ne pas réitérer les soucis de retard administratif, il est préférable de suspendre le statut public de la mosquée MEVLANA jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'entrée dans le circuit administratif sera donc reportée en 2027 si le budget 2027 est déposé avant le 30 août 2026 suivant les dispositions du décret du 13 mars 2014 ;

Sur avis favorable du collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la prolongation de la suspension du statut public de la mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre jusqu'au 31 décembre 2026.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable</b>	
<b>Avis réservé :</b>	

**27. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2026.**

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes en date du 10 octobre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 18 octobre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 23 octobre 2025 ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 3.189,88 € par la tutelle en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un boni de 3.031,09 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1 et 2) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</b>	3.189,88 €
<b>Boni budgétaire de l'exercice 2025 (+)</b>	0,00 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</b>	1.870,28 €
<b>Avances restant à rembourser (-)</b>	1.121,92 €
<b>Créance à charge de l'ASBL (+)</b>	1.393,17 €

<u>Dépenses rejetées déf. (+)</u>	1.440,24 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	<b>3.031,09 €</b>

Considérant que le montant de 1.440,24€ correspond à des dépenses rejetées définitivement (comme expliqué par l'autorité de tutelle) et non à des avances à récupérer comme repris par le Comité ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 4.800,00 € (idem qu'au budget 2025), de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (841,25 €) et de l'excédent présumé de 2025 de 3.031,09 € ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une intervention provinciale de secours de 690,16 € est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2025 pour atteindre 7.580,00 € ;

Considérant que le Comité a informé qu'au lieu de faire appel à une société de nettoyage (ALE), il louera une machine pour nettoyer les tapis en vue de faire des économies ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.782,50 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 500,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 300,00 €
- 2.2.06 (petits matériels bureautique) : 120,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone) : 360,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 160,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 142,50 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 200,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a fortement diminué par rapport au budget 2025 (4.492,50 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique** : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée AL IMANE à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

#### Par nombre de voix :

- Quorum :**
- Avis favorable :**
- Avis défavorable**
- Abstention :**

---

## **28. Mosquée DERNEGI à COUILLET - Analyse du budget de l'exercice 2026.**

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée CULTURE DERNEGI de Couillet en date du 24 octobre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 30 octobre 2025 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2021, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 27 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2021, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**), de manière à redémarrer sur des bases saines, ce qui explique le résultat comptable à zéro ;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</b>	0,00 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</b>	0,00 €
<b>Subside restant dû (+)</b>	0,00 €
<b>Avances restant à rembourser (-)</b>	0,00 €
<b>Créance à charge de l'ASBL (+)</b>	0,00 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 3.500,00 € et de la quote-part dans les charges communes de l'asbl en lien avec la mosquée (3.680,00 €, après correction) ;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 6.170,00 €, après correction, est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'il est constaté que le montant des quêtes a augmenté par rapport à l'année précédente (1.000,00 €) mais n'est pas encore assez conséquent par rapport au montant total des dépenses qui s'élève à 13.950,00 €;

Considérant en effet, qu'à l'article 3 de l'arrêté ministériel du budget 2025, le Conseil des Musulmans de Belgique avait attiré l'attention du Comité sur le fait de prévoir une répartition des quêtes équitables entre l'ASBL de la mosquée et le Comité de gestion afin de couvrir, au minimum les dépenses du chapitre 1, qui s'élèvent dans ce cas-ci à 10.850,00 € ;

Considérant que le Comité de gestion doit donc développer les moyens nécessaires permettant de prendre en charge les dépenses engendrées par l'exercice du culte en fournissant des recettes propres suffisantes ;

#### **Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2027 :**

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une intervention de secours en cas de déficit prévu.

Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires s'élèvent à 10.850,00 € et appellent la remarque suivante ;

Considérant que l'article 2.1.08 (entretien des tapis) reprend un montant de 1.200,00 € sans aucune explication du Comité ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit fournir tous les renseignements nécessaires dans le tableau "des observations et explications du trésorier" ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.100,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière): 500,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation): 50,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone): 1.100,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 50,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 1.300,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 100,00 €

Considérant que l'article 2.2.07 (internet et abonnement téléphone) reprend un montant de 1.100,00 € ;

Considérant que le Comité aurait installé la fibre, des routeurs et une connexion internet de très haut débit ;

Considérant que toute mosquée en Hainaut peut bénéficier d'un internet mais de base ;

Considérant que si le Comité et l'ASBL désirent de la connexion très haut débit, l'asbl en lien avec celle-ci doit prendre en charge le complément ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article de 1.100,00 € à 500,00 € comme pour les autres mosquées ;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial au vu du manque de recettes propres dû à l'absence de convention entre l'asbl et le Comité comme demandé par le Conseil des Musulmans de Belgique ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique** : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée CULTURE DERNEGI de Couillet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

## **29. Mosquée EMIR ABDEL KADER à Colfontaine - Analyse du budget de l'exercice 2026.**

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDEL KADER de Colfontaine en date du 15 octobre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 24 octobre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 28 novembre 2024, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2025 et plus 2022, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (annexe 2), de manière à redémarrer sur des bases saines, ce qui explique un résultat comptable 2024 à zéro ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</u>	0,00
<u>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</u>	0,00 €
<u>Subside restant dû (+)</u>	0,00 €
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00 €
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	0,00 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</u>	<b>0,00 €</b>

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.000,00 € et de la quote-part de l'asbl pour les charges communes (453,20 €) ;

Considérant que le Comité nous informe que le montant des quêtes passe de 1.800,00 € à 5.000,00 € suite à la participation de l'asbl en lien avec la mosquée dans les produits des quêtes, versements et dons versements et dons, comme stipulé dans l'arrêté ministériel, selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte ;

Considérant par ailleurs, que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 4.190,87 € est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 8.550,00 € et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.094,07 € et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 500,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 120,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 100,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 314,07 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 60,00 €

Considérant que ces dépenses sont en diminution par rapport au budget 2025 (2.284,07 €) ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique :** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable :</b>	
<b>Abstention :</b>	

### **30. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2026.**

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 03 novembre 2025, transmis aux services provinciaux en date 5 novembre 2025 et vérifié par les services provinciaux au motif de complétude technique en date du 10 novembre 2025 ;

Vu le boni du compte 2024, arrêté au montant de 3.961,08 € par la tutelle en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que l'arrêté royal du 16 juin 2025 prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 est un mali de 1.527,79 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2024 et au budget 2025 (annexes 1, 2 et 2bis) ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget ;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</b>	3.961,08 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</b>	73,86 €
<b>Solde de subsides à recevoir fin 2024 (+)</b>	0,00 €
<b>Créance à charge du Comité (-)</b>	5.850,07 €
<b>Dépenses rejetées définitivement 2024 (+)</b>	1.252,00 €
<b>Résultat budgétaire de l'exercice 2025 (+)</b>	0,00 €
<b>Dépenses rejetées provisoirement en 2024 (-)</b>	816,44 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</b>	<b>-1.527,79 €</b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.000,00 €, après correction, et de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 2.255,00 € ;

Considérant par ailleurs, que pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 5.442,79 €, après correction, est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que les recettes prévues étant insuffisantes par rapport aux dépenses estimées au budget, le Conseil des Musulmans de Belgique a proposé d'augmenter le montant des quêtes à l'article 1.1.01, en le portant de 2.500,00 € à 5.000,00 € et rappelle que les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte (annexe 3) ;

Considérant qu'il est demandé au Comité pour 2027, d'établir une convention entre la mosquée et l'asbl en lien avec elle, préalablement à l'établissement du budget pour couvrir les dépenses du chapitre 1;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 7.600,00€ et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.570,00€ et se décompose comme suit :

- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 900,00 €
- 2.2.07 (internet et abonnement téléphone): 450,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance): 70,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 1.900,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 250,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2025 (3.370,00 €) ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il doit donner des informations sur ces dépenses en détaillant chaque article dans le tableau des "observations et explications du trésorier et du Comité" ;

Considérant qu'on constate que l'assurance a fortement augmenté depuis 2024 (de 1.064,73 € à 1.900,00 €) sans aucune explication ;

Considérant qu'au niveau du chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.527,79 €, qu'il s'agit du déficit présumé de l'exercice 2025 repris à l'article 2.2.30;

Considérant que le Collège a émis un avis favorable mais que le Comité doit pour 2027 couvrir au moins les dépenses du chapitre 1 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée FATIH à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

### **31. Mosquée HZ OMER à Hensies - Analyse du Budget pour l'exercice 2026.**

Vu le budget 2026 arrêté par le Comité islamique de la mosquée HZ OMER d'Hensies en date du 12 septembre 2025, réceptionné par les services provinciaux en date du 18 octobre 2025 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 22 octobre 2025, après réception des corrections faites par l'autorité de tutelle et le Conseil des Musulmans de Belgique ;

Vu le compte 2024, arrêté au montant de 247,46 € par la tutelle en date du 04 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2025 relatif à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté royal du 16 juin 2025 qui prolonge la reconnaissance jusqu'au 25 juin 2026 inclus (annexe A) ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2025 n'est pas un mali mais bien un boni de 267,23 €, après correction par l'autorité de tutelle (annexe 3) ;

Considérant qu'en effet, le compte 2024 avait un résultat positif de 7.012,30 € qui n'a pas été pris en compte par la tutelle lors de son analyse, ce qui a entraîné une erreur dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2025 ;

Considérant que le montant de 267,23 € est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2024 (+)</b>	- 247,46 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2024 (-)</b>	6.745,07 €
<b>Correction COMPTE 2024 (+)</b>	7.259,76 €
	<b>(7.012,30+247,46)</b>
<b>Créance à charge de l'ASBL (+)</b>	0,00 €
<b>Dépenses rejetées (+)</b>	0,00 €
<b>Résultat présumé de l'exercice 2025 (=)</b>	<b>267,23 €</b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.000,00 €, après correction, d'une autre recette correspondant à la part de l'Imam pour les dépenses d'eau et d'éclairage (2.568,97 €), de l'excédent présumé de l'exercice 2025 (267,23 €) et d'une donation (150,00 €) ;

Considérant que par ailleurs, pour mettre en équilibre le budget 2026 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale ordinaire de secours de 4.608,14 €, après correction, est nécessaire pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que les recettes prévues étant insuffisantes par rapport aux dépenses estimées au budget, le Conseil des Musulmans de Belgique a proposé d'augmenter le montant des quêtes à l'article 1.1.01, en le portant de 2.500,00 € à 6.000,00 € et rappelle que les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte (annexe 4) ;

Considérant que l'article 1.2.05 (subventions provinciales extraordinaires) reprend un montant de 348,42 € pour le remplacement de l'aspirateur vieillissant (un tableau des voies et moyens a été remis et des devis ont été fournis) en indiquant posséder des fonds propres pour un montant de 150,00 € (article 1.2.04) pour l'achat de l'aspirateur de la marque NILFISK d'un montant de 403,65 € HTVA (annexe 4) ;

Considérant qu'il est suggéré de faire passer cette dépense sur les frais ordinaires du culte (article 1.1.02) vu qu'un aspirateur ne doit pas être considéré comme une dépense extraordinaire et de diminuer l'article 1.2.05 de 338,42 € à 0,00 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I, le montant des dépenses ordinaires s'élève à 10.000,00 € et n'appelle aucune remarque particulière ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 6.088,56 € et se décompose comme suit :

- 2.2.01 (traitement des autres employés ALE) : 2.482,64 €
- 2.2.02 (entretien extincteur et chaudière) : 500,00 €
- 2.2.03 (petites réparations du lieu de culte) : 700,00 €
- 2.2.04 (accessoires de sonorisation) : 500,00 €
- 2.2.06 (petits matériels bureautique) : 200,00 €
- 2.2.08 (autres frais de correspondance) : 300,00 €
- 2.2.10 (assurance incendie et accident) : 1.200,00 €
- 2.2.11 (frais bancaires) : 205,92 €

Considérant que l'article 2.2.01 (traitement des autres employés) reprend un montant de 2.482,64 € alors que le Comité est en insuffisance de recettes propres et qu'une remarque avait déjà été

faite pour le budget 2025 quant à l'importance de gérer la mosquée en bon père de famille et d'éviter les dépenses inutiles ;

Considérant que l'article 2.2.04 (accessoires de sonorisation) reprend un montant de 500,00 € pour le remplacement d'un micro-cravate sans fil alors que cette dépense a déjà été prévue au budget 2025 ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.2.01 et 2.2.04 de 2.482,64 € et 500,00 € à 0,00 € ;

Considérant que suite aux explications précédemment fournies, il est suggéré à l'autorité de tutelle d'ajouter l'achat de l'aspirateur à l'ordinaire et de faire passer l'article 2.2.14 (achat aspirateur) de 0,00 € à 488,42 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 7.480,95 € et se décompose comme suit :

- 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant) : 6992,53 €
- 2.2.33 (achat aspirateur) : 488,42 €

Considérant que suite aux explications précédemment fournies, il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles 2.2.30 et 2.2.33 de 6.992,53 € et 488,42 € à 0,00 € ;

Considérant que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2026 de la mosquée HZ OMER à Hensies, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable**  
**Abstention :**

---

**32. Fabrique d'Église Cathédrale Notre-Dame à Tournai - Analyse de la modification budgétaire n°1 pour 2025.**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 fixant l'intervention provinciale du budget 2025 à 327.362,63 € ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2025 a été approuvée par le Conseil de fabrique en date du 17 octobre 2025 et transmise le même jour aux services financiers de la Province ;

Considérant que la complétude technique a été remise par les services financiers en date du 5 novembre 2025, après réception des éléments demandés ;

Considérant que dans le cas de cette modification budgétaire, il s'agit d'ajustements internes sans révision de l'intervention provinciale ;

Considérant que les principales modifications d'ajustements de crédits, tant en recettes qu'en dépenses, sont les suivantes :

**RECETTES :**

- en R18F, changement de comptabilisation des recettes du TRESOR ;
- en R23, vente des parts dans un organisme de placements collectifs et de bons de caisse qui sont arrivés à échéance au 01/01/2025, plus le produit de vente de morceaux de parcelles ;
- quelques ajustements en recettes ont été apportés notamment au niveau des fermages, adaptation du coefficient qui passe de 3,87 à 4,06.

**DÉPENSES :**

- création d'un article D50M.c pour les frais de gestion du secrétariat social.

Les dépenses extraordinaires prévues dans l'urgence sont :

- la réparation des cloches (25.000€) ;
- le remplacement de la chaudière gaz pour les bureaux administratifs au 17 rue des Chapeliers (8.000€) ;
- le remplacement de l'escalier descendant vers les caves des bureaux administratifs au 17 rue des Chapeliers (5.000€) pour raisons de sécurité;
- équipement d'une grande table de réunion forum pour les bureaux administratifs (3.500€) ;
- des honoraires d'architecte et d'avocats spécialisés ;
- des frais de procédures pour un contentieux en matière fermages avec un fermier.

**Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial :**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique :** d'émettre l'avis suivant sur la modification budgétaire n°1 pour 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale Notre-Dame à Tournai, sans modification de l'intervention provinciale, jusqu'à l'approbation définitive par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable**

**Abstention :**

---

### **33. Subside 2025 - ASBL Générations solidaires - liquidation du subside de 5.000 €.**

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013 en matière de subventions ;

Vu la convention ratifiée par notre Collège provincial et le bénéficiaire ASBL "Générations solidaires" (annexe 2) ;

Considérant que le Conseil provincial a voté, pour l'année 2025, l'inscription d'un crédit de 9.000 € à l'article budgétaire 104/640907 pour des subsides destinés à des évènements de communication ;

Considérant la lettre de créance fournie par l'ASBL "Générations Solidaires" pour un montant de 5.000 € conformément à l'Article 2 de la convention (annexe 2) ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique** : d'octroyer une subvention de 5.000 euros à l'ASBL Générations solidaires.

---